

Gouvernement du Québec

C.T. 195704, 19 décembre 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Règlement d'application
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9.1^o de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édicté par l'article 28 du chapitre 32 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, établir, aux fins de l'article 73.4 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les limites que doivent respecter les montants de pension ajoutés en vertu des articles 73.1 et 73.2 de cette loi et les modalités d'ajustement de ces montants lorsqu'ils excèdent ces limites;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 134, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi;

ATTENDU QUE ce Comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 134 par. 9.1^o; 2000, c. 32, a. 28)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié par l'insertion, après l'article 12.2, de la section suivante :

« **SECTION VII.1**
LIMITES AUX MONTANTS DE PENSION AJOUTÉS

12.3. Aux fins des articles 73.1 et 73.2 de la loi, la somme des montants qu'un employé peut faire ajouter à sa pension ne peut excéder le montant « M » qui correspond au moins élevé des montants « M₁ » et « M₂ » résultant des formules suivantes :

$$M_1 = (F \times N_L \times 2,0 \% \times TM) - CR_{RR}$$

$$M_2 = F \times N \times (1,1 \% \times TM + 230 \$)$$

12.4. Le montant ajouté à la pension de l'employé correspond à la somme des montants suivants :

1^o le montant « MO » qui correspond au moins élevé des montants « MO₁ » et « MO₂ » résultant des formules suivantes :

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 (1988, G.O. 2, 6042), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1400-99 du 15 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6811). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000 à jour au 1^{er} février 2000.

i. $MO_1 = [F \times N_L \times [(2,0 \% \times TM) - (0,7 \% \times (\text{le moindre de } TM \text{ et } MGA))]] - CR_{RR}$

ii. $MO_2 = F \times N \times 1,1 \% \times TM$

2° un montant égal à la différence entre le montant «M» déterminé à l'article 12.3 et le montant «MO» déterminé au paragraphe 1° du présent alinéa, s'il est âgé de moins de 65 ans au moment où sa pension devient payable. Ce montant est versé jusqu'à la fin du mois au cours duquel le pensionné atteint l'âge de 65 ans.

12.5. Pour l'application des articles 12.3 et 12.4 :

CR_{RR} représente :

1° le montant du crédit de rente à la date de la prise de la retraite, incluant l'augmentation visée aux articles 89 et 107.1 de la loi et tient compte, le cas échéant, de la réduction actuarielle qui lui est applicable;

2° le montant du certificat de rente libérée indiqué à l'état de participation en tenant compte, le cas échéant, d'une réduction actuarielle de 0,5 % par mois calculé pour chaque mois compris entre la date de la prise de la retraite et le soixante-cinquième anniversaire de naissance de la personne;

3° la valeur du crédit de rente attribué aux sommes correspondant aux années et parties d'année reconnues aux fins d'admissibilité et transférées dans un compte de retraite immobilisé (CRI) qui résulte de la formule suivante :

(solde du CRI à la date de la désignation de l'employeur à l'annexe I de la loi x (5))

(valeur d'un crédit de rente annuel de 10 \$ payable mensuellement à compter de l'âge de 65 ans selon l'annexe V de la loi et en tenant compte de l'âge de l'employé à la date de la désignation de l'employeur à l'annexe I de la loi.)

Cette valeur du crédit de rente attribué doit inclure le taux de toute augmentation visée à l'article 89 de la loi, entre la date de la désignation de l'employeur à l'annexe I et la date de la prise de la retraite et tenir compte, le cas échéant, d'une réduction actuarielle de 0,5 % par mois calculé pour chaque mois compris entre la date de la prise de la retraite et le soixante-cinquième anniversaire de la personne;

F représente 1 moins le pourcentage de réduction actuarielle applicable à la pension de l'employé;

MGA représente la moyenne du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

N représente le nombre d'années et parties d'année visées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 73.1 de la loi;

N_L représente le minimum entre N et 35 moins le nombre d'années de service créditées au régime;

TM représente le traitement admissible moyen établi conformément à l'article 36 et, le cas échéant, à l'article 215.0.0.7 de la loi. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition et a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

35398

Gouvernement du Québec

C.T. 195705, 19 décembre 2000

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12)

Régime de prestations supplémentaires

CONCERNANT le régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 111.2 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), édicté par l'article 79 du chapitre 32 des lois de 2000, prévoit que le gouvernement peut établir, à l'égard des participants, un régime prévoyant des prestations supplémentaires à titre de prestations minimales accordées au bénéficiaire d'une pension ainsi qu'à titre de prestations pour incapacité physique ou mentale, au sens de ce régime de prestations supplémentaires;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article 111.2, tout décret adopté en vertu du premier alinéa de cet article peut avoir effet au plus douze mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;